

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1903915

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Quéméner

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 juillet 2019

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juillet 2019, M. _____ représenté par Me Bouix, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui délivrer un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, à renouveler durant toute la durée de l'instruction de sa demande de titre de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, à renouveler durant toute la durée de l'instruction de sa demande de titre de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État, le versement à son conseil, d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- confié aux services de l'aide sociale à l'enfance par ordonnance du 15 janvier 2016 en qualité de mineur isolé, il a déposé le 16 novembre 2017 une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toutefois, aucun récépissé de cette demande ne lui à ce jour été délivré ;

- l'absence de délivrance d'un récépissé de première demande de titre de séjour porte atteinte à sa liberté fondamentale d'aller et venir, à son droit au travail et à son insertion

professionnelle, puisqu'il ne peut justifier de la régularité de son séjour sur le territoire et qu'il n'est pas autorisé à travailler, de sorte qu'il ne peut accéder à un emploi alors qu'il suit avec succès une formation professionnelle ;

- l'urgence est établie, en effet le Conseil d'Etat reconnaît que l'atteinte à la liberté fondamentale d'accès à l'instruction et au droit au travail est susceptible de caractériser une situation d'urgence pour l'application de l'article L. 521-2 ; en l'espèce il justifie du risque de perdre le bénéfice d'un contrat de travail ce qui révèle l'urgence à statuer à très bref délai ;

- l'atteinte portée aux libertés susmentionnées est manifestement illégale, en effet il résulte de l'application combinée des dispositions des articles L. 313-15, R. 311-4 et R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le préfet devait lui remettre un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2019, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où le requérant n'a jamais sollicité la délivrance de ce récépissé et ne s'est jamais manifesté depuis sa demande de titre de séjour avant le 20 mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Quéméner, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 17 juillet 2019 à 10 heures, en présence de Mme Giacomoni, greffier d'audience, Mme Quéméner a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Bouix représentant M. _____ présent, qui confirme les termes de sa requête en sollicitant, en outre qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de lui rendre son passeport détenu depuis le dépôt de sa demande de titre de séjour en 2017 et en précisant que l'urgence à introduire un référé liberté est aujourd'hui constituée car il risque de ne pas pouvoir accepter l'emploi qui lui est immédiatement proposé, et que cette offre pourrait déboucher sur un contrat à durée indéterminée ou un contrat d'apprentissage en alternance dans une spécialité en lien avec son baccalauréat ; qu'il avait déjà reçu, de la part de cette entreprise, une proposition de contrat d'apprentissage en alternance en 2018, à laquelle il n'avait pu répondre favorablement parce qu'il n'était pas en possession du récépissé ; que toutefois l'urgence était alors relative puisqu'il poursuivait ses études qui lui ont permis d'obtenir un baccalauréat professionnel dans le domaine de l'électricité de sorte qu'il n'était pas privé d'un accès à l'instruction ; que contrairement à ce que soutient le préfet en défense il a bien sollicité la délivrance de ce récépissé dans son courrier du 20 mars 2019 ; qu'enfin l'atteinte manifestement illégale est constituée en l'espèce, les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient cette délivrance.

Le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent, ni représenté.

Après avoir prononcé à 10h30 la clôture de l'instruction dans cette affaire.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ ressortissant congolais né le 29 décembre 1998 à Kinshasa (RDC), est entré en France en 2015. Il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance du département de la Haute-Garonne par ordonnance du 15 janvier 2016 en qualité de mineur isolé. Il a intégré à la rentrée 2016 une seconde professionnelle MELEC (métiers de l'électricité et de ses environnements connectés au Lycée Guynemer à Toulouse et obtenu son baccalauréat professionnel à la session de juin 2019, avec la mention bien. Il a déposé le 16 novembre 2017 un dossier de première demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si le préfet de la Haute-Garonne a accusé réception et a enregistré sa demande le jour même, en revanche, aucun récépissé ne lui a alors été délivré. Il a sollicité en vain par un courrier du 20 mars 2019 la délivrance de ce récépissé. Par la requête présente requête susvisée, M. _____ demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. _____ de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. A la différence d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, à laquelle il peut être satisfait s'il est justifié d'une situation d'urgence et de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L.521-2 du même code implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié non seulement d'une situation d'urgence, mais encore d'une atteinte grave à la ou aux libertés fondamentales invoquées ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte.

5. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et*

l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé ». Aux termes de l'article R. 311-4 du même code : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise...* ». Enfin en vertu des dispositions de l'article R. 311-6 du même code, le récépissé de la première demande de titre de séjour délivrée sur le fondement de l'article L. 313-10 du même code autorise son titulaire à travailler. Le préfet ne conteste pas qu'il résulte ainsi de l'application combinée de ces dispositions qu'il aurait dû délivrer à M. _____ le récépissé sollicité.

6. L'absence de délivrance à M. _____ du récépissé de dépôt de sa première demande de titre de séjour, déposée avant sa majorité sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a pour effet d'empêcher l'intéressé de pouvoir justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français. Cette situation fait également obstacle à ce qu'il puisse accepter l'offre d'emploi qui lui est faite par la société Entreprise Toulousaine d'Electricité, en lien avec sa formation, et susceptible de lui offrir la possibilité d'obtenir dans cette entreprise, dans laquelle il a déjà effectué des stages, un contrat à durée indéterminée ou un contrat d'apprentissage en alternance afin de se spécialiser dans son domaine de compétence. Il s'ensuit, compte tenu de ce qui a été dit au point 5, que ce refus porte une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits à l'instruction, au travail et à sa liberté d'aller et venir qui constituent des libertés fondamentales.

7. Enfin M. _____ qui produit le courrier du 15 juillet 2019 par lequel le responsable de la société Entreprise Toulousaine d'Electricité déclare vouloir l'embaucher à compter du 22 juillet prochain. Il s'ensuit qu'en l'absence de délivrance au plus tard à cette date du récépissé susmentionné l'autorisant à travailler en vertu des dispositions de l'article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ne pourra accepter ce contrat. Par suite, et alors même que l'intéressé n'a pas expressément sollicité, avant le 20 mars 2019, que ce récépissé, dont la délivrance est au demeurant de droit, lui soit remis, la condition d'urgence particulière requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est en l'espèce remplie.

8. M. _____ a également demandé à l'audience qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de lui restituer son passeport. Eu égard à la situation régulière de l'intéressé, qui a déposé le 16 novembre 2017 une demande de première titre de séjour sur laquelle il n'a toujours pas été explicitement statué, la rétention de son passeport depuis cette date porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir du requérant, nonobstant la remise de l'accusé de réception de sa demande lui permettant de justifier de son identité.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. _____ un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler et de lui restituer son passeport, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard.

Sur les frais liés au litige :

10. Ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Bouix, avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Bouix de la somme de 1 000 euros.

ORDONNE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. [REDACTED] un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler et de lui restituer son passeport, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle, et sous réserve que Me Bouix renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Bouix, avocat de M. [REDACTED] une somme de 1000 (mille) euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] au ministre de l'intérieur et à Me Bouix.

Copie en est adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

V.QUEMENER

A.GIACOMONI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef ;

